

## **Association OING-Service**

Maison des Associations

1, place des Orphelins

67000 Strasbourg / France

Inscrite au registre des associations

Tribunal judiciaire Strasbourg Vol 72, Fol 105

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION OING-SERVICE**

### **TITRE I**

#### **CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE – DURÉE DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 – Constitution**

Il est créé une association dénommée OING-SERVICE entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, régi par les articles 21 et suivants du Code civil local.

L'association est inscrite au registre du Tribunal judiciaire de Strasbourg.

##### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir le fonctionnement et les activités de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ainsi que de ses structures, par la collecte et la mise à sa disposition des moyens nécessaires.

##### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'association est fixé à la MAISON DES ASSOCIATIONS, 1A Place des Orphelins, Strasbourg, France.

##### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II**

#### **RESSOURCES ET COMPOSITION**

##### **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres,
2. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### **Article 6 – Composition**

Peut devenir membre toute OING dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

##### **Article 7 – Condition d'adhésion**

La qualité de membre est acquise par le versement de la cotisation prévue à l'article 5 des présents statuts.

Il est tenu une liste des membres par le Bureau.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par simple démission ;
- Par la perte de la qualité d'OING dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- En cas de manquement grave à l'éthique associative, notamment au Code de conduite de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe constaté par le Comité de vérification et de litige - et le Comité d'appel le cas échéant - de la Conférence des OING, ou aux règles statutaires le Bureau peut décider l'exclusion d'un membre, décision validée par le Conseil d'administration ;
- En cas de non paiement répété de la cotisation.

### **Article 9 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est responsable des engagements financiers contractés par l'association. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée par l'assemblée des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans, en général pendant une session de la Conférence des OING et, comme le prévoit l'article 36 du Code civil local, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du/de la Président(e), aux dates déterminées par ce /cette dernier(e).

Le/la Président(e) procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette Assemblée sur demande du Bureau, du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres, dans un délai de deux mois à compter d'une telle demande.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Elles sont adressées par e-mail aux membres, quinze jours au moins avant la date de la session. La convocation est regardée comme ayant été faite valablement si elle est adressée à la dernière adresse e-mail signifiée à l'association par le membre.

L'Assemblée générale peut aussi être tenue en visioconférence ou en format hybride.

#### **Article 11 – Nature et pouvoirs de l'Assemblée générale**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations. Seules peuvent participer au vote les OING à jour de leur cotisation annuelle.

#### **Article 12 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée entend les rapports sur le fonctionnement de l'association, le/la trésorier(e) présente le rapport financier. Le/la réviseur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations pour l'année suivante, adopte le budget et débat de toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle désigne pour trois ans le/la réviseur aux comptes chargé(e) de la vérification annuelle de la gestion du/de la trésorier(e).

Elle vote le Règlement intérieur qui précise les éléments principaux de la vie de l'association et en particulier les modalités de déroulement des élections.

### **Article 13 – L'Assemblée générale extraordinaire**

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents et représentés. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart des membres présents exigent le vote secret.

### **Article 14 – Composition et réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres élus et de trois membres de droit représentant la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

L'élection des membres élus se fait tous les trois ans selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. En cas de vacance d'un poste d'administrateur/trice élu(e) l'élection se fait à l'occasion d'une prochaine Assemblée générale.

Sont membres de droit: le/la Président(e) de la Conférence des OING, un/e de ses Vice-président(e)s et un autre membre de la Commission permanente de la Conférence des OING, les deux derniers étant désignés par celle-ci.

Les membres élus du Conseil d'administration sont des représentant(e)s d'une OING membre d'OING-Service. Le mandat de chaque administrateur/trice élu(e) est de trois ans renouvelable une fois ; cette disposition est valable aussi bien pour la personne du/de l'administrateur/trice que pour l'OING qu'il/elle représente. Après une intervalle de 3 ans une OING peut à nouveau poser une candidature.

Tou(te)s les administrateurs/trices exercent leur fonction à titre personnel.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président(e), selon une périodicité prévue par le Conseil ou sur demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Tout point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour en début de séance sur demande du/de la Président(e) ou d'un membre.

La réunion peut aussi être tenue en visioconférence ou en format hybride..

### **Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose des prérogatives les plus larges pour permettre la bonne gestion de l'association et la réalisation de son objet.

Il autorise le/la Président(e) et le/la Trésorier(e) à faire tout acte, emprunt, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie des ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il présente le rapport moral et les comptes et bilan annuels à l'Assemblée générale.

Il prépare et présente le budget à l'Assemblée générale.  
Il propose le montant des cotisations annuelles et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président (e) est prépondérante.  
En cas de réunion du Conseil d'administration par moyen de télécommunication les votes sont valables par e-mail adressé simultanément au/à la Président(e) et au/à la Secrétaire d'OING-Service.

#### **Article 16 – Composition du Bureau**

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans, au scrutin secret, ou à main levée après vote, un Bureau comprenant :

- un/une Président (e),
- un/une Vice-président(e),
- un/une Secrétaire,
- un/une Trésorier(e).

Le/la Président(e) et le/la Trésorier(e) sont élu(e)s parmi les administrateurs/trices non membres de droit.

En cas de vacance le Conseil d'administration procède au remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de réunion du Bureau par moyen de télécommunication les votes sont valables par e-mail adressé simultanément au/à la Président(e) et au/à la Secrétaire d'OING-Service.

#### **Article 17 – Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le/la Président(e) dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il/elle présente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le/la Vice-président (e) remplace le/la Président(e) en cas d'empêchement de ce/cette dernier(e).

c) Le/la Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure l'archivage.

d) Le/la Trésorier(e) tient les comptes de l'association. Il/elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du/de la Président(e). Le Règlement intérieur précise le montant des dépenses à partir duquel la double signature est exigée.

Il /elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

### **TITRE IV**

#### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 18 – Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le solde des biens ou l'actif sera remis au Conseil de l'Europe.

## TITRE V

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS LÉGALES

#### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale. Il pourra être modifié sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

#### **Article 20 – Formalités légales**

Le Conseil d'administration doit déclarer au registre des associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau,
- la dissolution de l'association.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 9 novembre 1994, et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires tenues à Strasbourg les 30 janvier 2007, 24 juin 2015 et 5 octobre 2021.*